

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241213-698



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - RUE DES ECOLES,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10**

VU la demande de l'entreprise « **EHTP** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE** pour le compte de d'ENEDIS,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue des Ecoles**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Grande Rue et l'accès à la première aire de stationnement SUD-OUEST, sera réglementée **3 jours, de 08h00 à 16h45**, sur la période **du 20/01/2025 au 22/01/2025**.

Sur cette portion de la rue des Ecoles, l'entreprise sera autorisée à occuper toute la chaussée pour réaliser ces travaux.

Par conséquent, cette portion de la rue des Ecoles sera fermée à la circulation des véhicules / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

En dehors des horaires de chantier, l'entreprise mettra en place des ponts lourds sur ces fouilles afin de réouvrir la rue des Ecoles à la circulation de 16h45 à 08h00.

L'entreprise assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par la fermeture à la circulation de cette portion de la rue.

Le stationnement sera interdit sur 3 places mitoyennes à l'emprise de travaux.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte du tri sélectif le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP,
04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

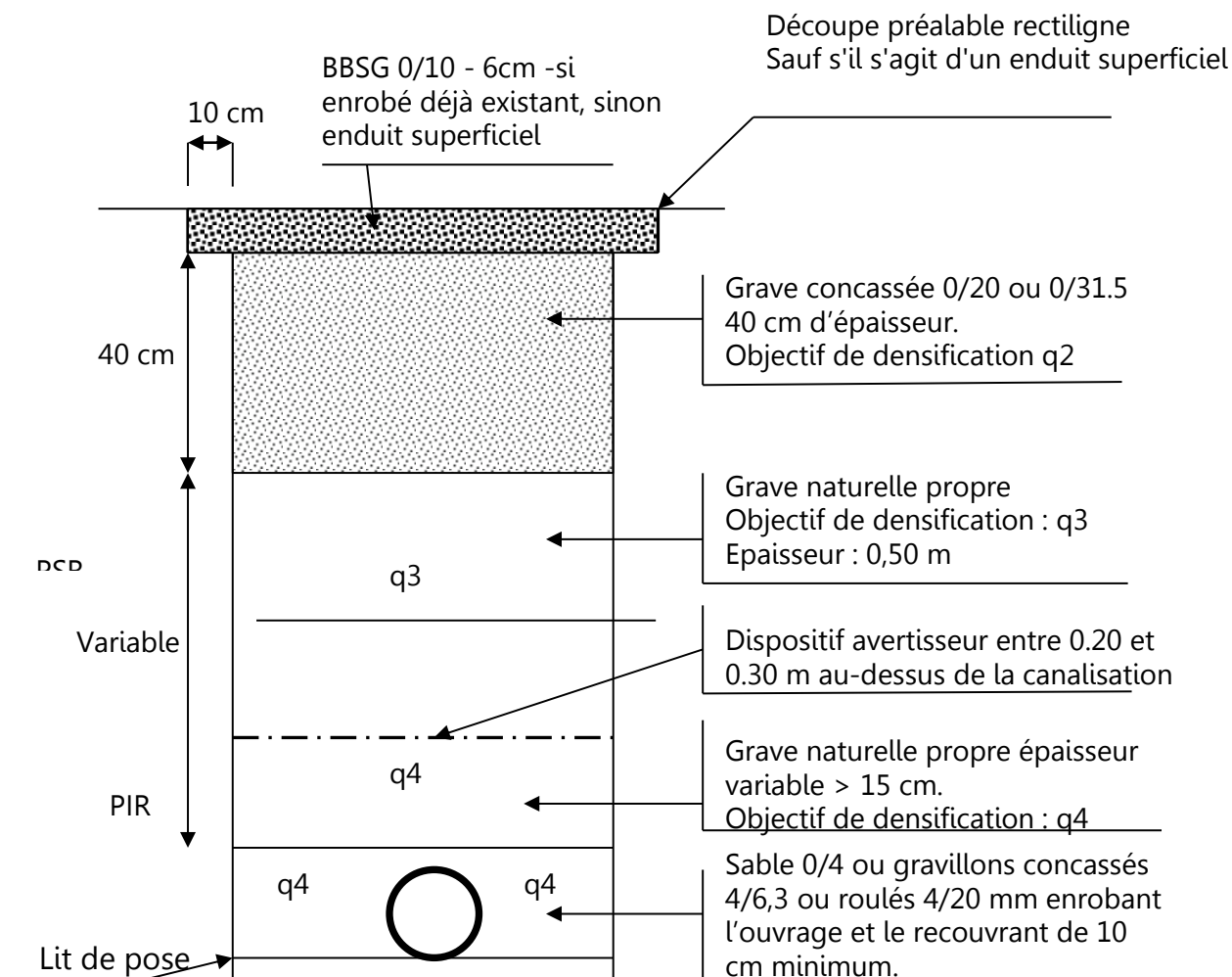


ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$) si enrobé existant.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

Durant le chantier, l'entreprise stabilisera et entretiendra ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

- réalisera les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprendra toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EHTP »** – 29 rue des Tâches – Saint-Priest.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 décembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

